

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du 26 janvier 2017 à 18h00 heures,

Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
4	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
5	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
6	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
7	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	Pouvoir de Damien NOEL
9	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Départ après la 52 ^{ème} délibération
10	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
11	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	Pouvoir de Nathalie MURGUET
12	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	Arrivée après la 29 ^{ème} délibération
13	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	Départ après la 58 ^{ème} délibération
14	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	Arrivé après la 10 ^{ème} délibération Départ après la 52 ^{ème} délibération
15	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
16	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	Pouvoir de Jérôme DARVEY
17	AIX LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
18	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
19	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
20	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
21	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	
22	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
23	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
24	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
25	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
26	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
27	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
28	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
29	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
30	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	Arrivé après la 2 ^{ème} délibération
31	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
32	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
33	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
34	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
35	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
36	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
37	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
38	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
39	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
40	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
41	MERY	T	Eudes BOUVIER	
42	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
43	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
44	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
45	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
46	MOUXY	T	Nicolas MARC	
47	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
48	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

49 RUFFIEUX
50 SAINT OFFENGE
51 SAINT OURS
52 SAINT PIERRE DE CURTILLE
53 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
54 TRESSERVE
55 TRESSERVE
56 TRESSERVE
57 TREVIGNIN
58 VIONS
59 VIVIERS-DU-LAC
60 VOGLANS
61 VOGLANS

T Olivier ROGNARD
T Bernard GELLOZ
T Christian REBELLE
T Sylvie L'HEVEDER
T Denise DE MARCH
T Jean-Claude LOISEAU
T Annie MOULIN
T Eric COURSON
T Gérard GONTHIER
S Catherine TRANCHINO
T Robert AGUETTAZ
T Yves MERCIER
T Martine BERNON

Pouvoir de Martine SCAPOLAN

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX
Frédéric GIMOND
Martine REVOL
Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY-THEVENON

Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint des Services
Directrice de cabinet / Responsable communication
Directeur du pôle développement
Directeur des services à la population
Responsable juridique/Assemblées
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 19 janvier 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 123 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 67 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 58 présents (57 titulaires et 1 suppléant), et 66 votants.

RESSOURCES HUMAINES
Mise en place d'un régime indemnitaire à titre transitoire
pour les agents nouvellement recrutés

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget et des communautés de communes du canton d'Albens et de Chautagne dont est issue la communauté d'agglomération nouvelle "Grand Lac", est réputé relever de cette dernière, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les dispositions de l'article 5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales lui sont applicables.

Dès lors, à la date du transfert, soit le 1er janvier 2017, les agents transférés de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, des communautés de communes du canton d'Albens et de Chautagne à la communauté d'agglomération nouvelle conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Par ailleurs, ils conservent également les avantages collectivement acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Le nouveau régime indemnitaire de Grand Lac, communauté d'agglomération du Lac du Bourget, sera élaboré, après consultation du comité technique, qui sera mise en place au printemps 2017. Notre EPCI se trouve donc dans une impossibilité matérielle de mettre en place le RIFSEEP dès le 1er janvier 2017.

Toutefois, des difficultés se posent dans la mesure où pour tous les agents nouvellement recrutés, aucun régime indemnitaire ne leur est actuellement applicable. Cette situation est très pénalisante car elle conduit les candidats aux emplois vacants de la collectivité à refuser les postes proposés faute de pouvoir leur attribuer les primes afférentes à leur grade. A terme, elle est susceptible de faire obstacle à la continuité des services.

Ainsi, compte tenu des délais nécessaires de mise en place du comité technique, d'une part, et d'élaboration d'un nouveau régime indemnitaire après concertation avec les représentants du personnel, d'autre part, il est proposé d'appliquer aux agents nouvellement recrutés, à titre transitoire, dès que la présente délibération sera exécutoire et jusqu'au 1er septembre 2017 au plus tard, le régime indemnitaire qui était en vigueur au 31 décembre 2016 pour le personnel de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, fixé par la délibération du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2007.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération Grand Lac constituée en lieu et place de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget et des communautés de communes du canton d'Albens et de Chautagne,

VU la délibération du 15 novembre 2007 concernant la mise à jour du régime indemnitaire de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'exposé de Monsieur le Président ;
- DECIDE qu'à titre transitoire, le régime indemnitaire applicable aux agents nouvellement recrutés par la communauté d'agglomération Grand Lac sera, dans l'attente de la mise en place du nouveau régime indemnitaire, celui qui était en vigueur au 31 décembre 2016 à la communauté d'agglomération du Lac du Bourget,
- DIT que la présente délibération sera applicable dès qu'elle sera exécutoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle le nouveau régime indemnitaire de la communauté d'agglomération nouvelle sera mis en œuvre par une nouvelle délibération du conseil communautaire prise après avis du comité technique.

Aix-les-Bains, le 26 janvier 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 61
- Votants : 68
- Pour : 68
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





D É L I B É R A T I O N

Exécutoire, le :
Affichée :
Visée :

PERSONNEL

- Mise à jour du régime indemnitaire -

À l'occasion de la restructuration des tournées de collecte des déchets, le passage à des semaines de travail de 5 jours au lieu de 6 aurait normalement conduit à voir diminuer le régime indemnitaire des agents de collecte. Afin d'y remédier, il a été envisagé une mise à jour de la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2003 (modifiée par les délibérations des 7 décembre 2004, 6 décembre 2005 et 15 décembre 2006) portant réglementation du régime indemnitaire de la CALB, en retenant les principes généraux suivants :

- Équité, transparence, et reconnaissance professionnelle individuelle,
- Simplicité et enrichissement de la grille des primes, en les différenciant selon le grade, et en maintenant une différenciation selon la nature des responsabilités exercées,
- Application, aux agents assurant des fonctions relevant d'un grade supérieur, du régime indemnitaire du grade correspondant,
- Suppression des jours de carence, s'agissant des retenues pour absences.

La commission du personnel et le CTP ont donné un avis favorable à ce projet lors de leurs réunions respectives des 9 et 18 octobre 2007.

Compte tenu des principes généraux définis ci-dessus, la nouvelle rédaction des principes d'attribution du régime indemnitaire de la CALB serait désormais la suivante :

Le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88, 111 et 136,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif à la prime de rendement des administrateurs,

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à la prime de rendement des administrateurs,

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires techniques du ministère de l'équipement et du logement, ensemble l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilité attribuée à certains emplois de direction des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloués aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du conditionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures, ensemble l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'indemnité de sujétions horaires,
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales,
Vu le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,
CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2003 modifiée par les délibérations du 7 décembre 2004, 6 décembre 2005 et 15 décembre 2006, et portant réglementation du régime indemnitaire de la Communauté de Communes du Lac du Bourget,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération (traitement de base indiciaire, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire).

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 91-875 modifié du 6 septembre 1991. Ils ne peuvent être plus favorables que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, à grade et fonctions équivalents.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base des critères définis dans cette délibération qui remplace les délibérations précédentes du 28 novembre 2003, 7 décembre 2004, 6 décembre 2005 et 15 décembre 2006.

Un régime de primes et d'indemnités est instauré au profit des fonctionnaires (stagiaire ou titulaire), des non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et des agents employés sous contrat de droit privé dans une régie à autonomie financière et ou à personnalité morale, occupant un emploi au sein de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à temps complet, temps partiel ou temps non complet, à l'exclusion des agents recrutés pour besoins saisonniers ou occasionnels.

Les collaborateurs de cabinet et les agents de droit privé (ex. : apprentis...) ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents mis à disposition ne peuvent percevoir de primes ou indemnités de la collectivité d'accueil.

TITRE I - FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Le conseil de communauté institue, au profit de la filière administrative, les primes et indemnités qui sont précisées dans les tableaux figurant en annexe 1.

TITRE II - FILIÈRE TECHNIQUE

Le conseil de communauté institue, au profit de la filière technique, les primes et indemnités qui sont précisées dans les tableaux figurant en annexe 2.

TITRE III - FILIÈRE ANIMATION

Le conseil de communauté institue, au profit de la filière animation, les primes et indemnités qui sont précisées dans les tableaux figurant en annexe 3.

TITRE IV - PRIMES ET INDEMNITÉS DIVERSES

Le conseil de communauté institue, au profit de toutes les filières, lorsque les conditions sont réunies, les primes et indemnités qui sont précisées dans les tableaux figurant en annexe 4.

TITRE V - PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES À DES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Astreintes

Les agents affectés dans les services de l'assainissement, des ports et des déchets, appelés, pour nécessité de service, à accomplir hors de leurs obligations de service des missions nécessitées par une situation d'urgence, pourront percevoir une indemnité d'astreinte dans les conditions et suivant la réglementation en vigueur (actuellement décret n° 2003-363 et arrêté du 15 avril 2003).

Article 2 - Travail dimanche et jours fériés

Les agents appelés par nécessité de service à accomplir ponctuellement des missions dont l'exécution se déroule un dimanche ou un jour férié pourront bénéficier de l'indemnité horaire instituée par l'arrêté du 19 août 1975 susvisé aux conditions et taux fixés par ledit arrêté.

Article 3 - Horaires décalés

Les agents dont l'organisation du travail comporte des horaires décalés pourront percevoir une indemnité de sujétions horaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Frais de déplacement

Les personnes amenées à se déplacer pour les besoins de la collectivité pourront percevoir des frais de déplacement, selon la réglementation en vigueur, sur présentation d'un ordre de mission ou courrier signé par le Président.

TITRE VI - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE ET MODULATION

Article 5 - Critères d'attribution

L'attribution individuelle des primes et indemnités instituées au profit des agents, tous statuts, toutes catégories et toutes filières confondus, par les tableaux annexés à la présente délibération du Conseil Communautaire, et dont les montants sont susceptibles de varier selon des critères qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer, sera fondée par l'autorité territoriale selon les critères suivants :

5.1 Grade de l'agent

Pour une première part de son montant, le régime indemnitaire sera déterminé en fonction du grade de l'agent, et sera désigné à ce titre sous les termes "prime de grade".

Dans le cas où un agent exerce des fonctions relevant d'un cadre d'emploi supérieur, il percevra pour cette part le régime indemnitaire correspondant à cette catégorie supérieure, jusqu'à ce que son grade corresponde aux fonctions réellement exercées.

5.2 Niveau de responsabilité

Pour une seconde part de son montant, le régime indemnitaire sera déterminé en fonction du niveau de responsabilité défini par l'emploi occupé par l'agent dans l'organigramme de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, et sera désigné à ce titre sous les termes "prime de responsabilité".

5.3 Qualité d'exercice des fonctions

L'autorité territoriale devra également fonder sa décision sur la qualité d'exercice des fonctions lors de l'exercice passé, constaté au cours de l'entretien d'évaluation annuel, et notamment sur la manière de servir, le présentisme de l'agent, les contraintes particulières de la fonction, telles que vécues l'année écoulée, et le respect des objectifs fixés, le cas échéant.

La part constituant la "part variable" du régime indemnitaire sera intégralement fixée selon ces critères, mais la totalité du régime indemnitaire attribué individuellement et tel que décrit par la présente délibération peut également être modifiée selon ces mêmes critères.

5.4 Contraintes ou situation particulières

Enfin, et dans un nombre limité de cas, l'autorité territoriale pourra tenir compte de sujétions et contraintes afférentes à l'emploi occupé par l'agent (cela concernant notamment la part de régime indemnitaire désignée sous les termes "prime d'insalubrité"), ainsi que de la situation particulière de celui-ci (notamment dans le cas où l'agent recruté par mutation percevait auparavant un régime indemnitaire supérieur à celui défini pour la CALB, la part de régime indemnitaire versée à ce titre étant alors désignée

sous les termes "indemnité compensatrice", cette indemnité étant alors destinée à diminuer en même temps et dans les mêmes proportions qu'augmente la ou les autres primes).

Article 6 - Attribution individuelle

Conformément aux dispositions statutaires, le montant de prime attribué à chaque agent est déterminé par le Président dans le respect des critères définis à l'article 1.

Des arrêtés établis pour chaque agent, signés par le Président, préciseront la ou les prime(s) versée(s) à chaque agent et leur montant.

La somme de leurs montants ne pourra excéder les limitations prévues par les textes réglementaires.

Toute décision d'attribution ou de modification d'une prime sera soumise au préalable à l'avis du ou des responsable(s) hiérarchique(s) de l'agent concerné.

Article 7 - Retenues

Les congés annuels, récupérations, jours RTT, congés exceptionnels, jours de formation, congés de maternité (y compris les congés pathologiques), congés de paternité n'entraînent aucune réduction du régime indemnitaire.

Les arrêts consécutifs à un accident du travail (y compris accident de trajet) ou à la maladie professionnelle entraînent une diminution progressive du régime indemnitaire, dans les conditions suivantes :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| - du 1er au 90e jour inclus | prime maintenue à 100 %, |
| - du 91e jour au 180e jour inclus | prime maintenue à 75 %, |
| - du 181e jour au 270e jour inclus | prime maintenue à 50 %, |
| - du 271e jour au 365e jour inclus | prime maintenue à 25 %, |
| - à partir du 366e jour | prime suspendue. |

Les congés pour maladie ordinaire, longue maladie et longue durée, les autorisations exceptionnelles pour garde d'enfant malade, les décharges de service accordées pour motif personnel, formation personnelle et service non fait entraînent une suspension du régime indemnitaire.

La retenue pour absence interviendra sur la base de 1/60e du régime indemnitaire mensuel par demi-journée d'absence.

Les retenues seront appliquées sur le salaire mensuel, avec un décalage de deux mois (exemple : un arrêt de travail du mois de février pourra engendrer une retenue sur la paie du mois d'avril).

Article 8 - Revalorisation

Les primes et indemnités attribuées (à l'exception de la prime dénommée "indemnité compensatrice") feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux moyens annuels ou la valeur du point d'indice seront revalorisés par un texte réglementaire.

TITRE VII - MODALITES DE VERSEMENT

Le régime indemnitaire défini en fonction des dispositions du Titre VII de cette délibération, fera l'objet du versement :

- d'un montant fixe, versé mensuellement,
- d'un montant variable, versé annuellement, au mois de février de l'exercice suivant celui ayant fait l'objet de l'évaluation ayant conduit à l'évaluation de ce montant (cf. 5.3 ci-dessus).

Un tableau récapitulatif sera annexé aux documents de paie transmis mensuellement au trésor public.

L'inscription des crédits pourra se faire, chaque année, à l'occasion du vote du budget, sans avoir à modifier la délibération créant le régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire des agents travaillant à temps partiel, temps non complet ou mi-temps thérapeutique sera versé, comme le traitement, au prorata de la durée du travail.

En cas de départ de la collectivité (démission, mutation, fin de contrat...), le montant variable pourra être versé avec le dernier salaire.

TITRE VIII - DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2008.

TITRE IX - MENTIONS ANNEXES

L'organe délibérant autorise le Président ou le vice-président délégué au personnel, à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire, et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'application de la présente délibération.

L'Assemblée de Communauté, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport du président et les principes d'attribution du régime indemnitaire de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

Aix-les-Bains, le 15 novembre 2007

André QUAY-THEVENON
Président de la CALB

- Délégués en exercice : 46
- Présents : 33
- Votants : 42
- Pour : 42
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0
- Blanc(s) : 0

FILIERE ADMINISTRATIVE**Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services -**

Fonction	Prime susceptible d'être versée	Référence	Taux – montant - amplitude
Directeur général des services	Responsabilité	Prime de responsabilité Décret n° 88-631 du 6 mai 1988	Taux maximum = 15 % du traitement soumis à retenue pour pension

Cadre d'emplois des administrateurs -

Fonction	Prime susceptible d'être versée	Référence	Taux – montant - amplitude
Administrateur hors classe	Administrateur OU Rendement IFTS	Indemnité de fonctions et de résultats (Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 et arrêté du 2 août 2005) OU Prime de rendement (Décrets n° 45-1753 du 6 août 1945 et n° 50-196 du 6 février 1950) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002)	Montant annuel de points par grade x une valeur de point x coefficient de fonctions x coefficient individuel Montant maximum = 18 % du traitement brut le plus élevé du grade Montant moyen annuel = 4 375,57 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 3.
Administrateur	Administrateur OU Rendement IFTS	Indemnité de fonctions et de résultats (Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 et arrêté du 2 août 2005) OU Prime de rendement (Décrets n° 45-1753 du 6 août 1945 et n° 50-196 du 6 février 1950) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002)	Montant annuel de points par grade x une valeur de point x coefficient de fonctions x coefficient individuel Montant maximum = 18 % du traitement brut le plus élevé du grade Montant moyen annuel = 3 622,68 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 3.

(*) Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

FILIERE ADMINISTRATIVECadre d'emplois des Attachés –

Fonction	Prime susceptible d'être versée	Référence	Taux – montant - amplitude
Directeur	IFTS	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 1 440,68 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 494 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Attaché principal	IFTS	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 1 440,68 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 372,04 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Attaché	IFTS	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 1 056,36 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 372,04 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.

(*) Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

FILIERE ADMINISTRATIVE**Cadre d'emplois des Rédacteurs -**

Fonction	Prime susceptible d'être versée	Référence	Taux – montant - amplitude
Rédacteur chef	IFTS	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 840,05 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 250,08 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Rédacteur principal	IFTS	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 840,05 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 250,08 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Rédacteur au-dessus de l'indice brut 380	IFTS	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 840,05 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 250,08 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Rédacteur jusqu'à l'indice brut 380	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 576,48 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 250,08 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.

(*) Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

FILIERE ADMINISTRATIVE**Cadre d'emplois des Adjoins Administratifs -**

Fonction	Prime susceptible d'être versée	Référence	Taux – montant - amplitude
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 466,23 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfetures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 173,86 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 459,92 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfetures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 173,86 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 454,67 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfetures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 173,86 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 439,97 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfetures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 143,37 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.

(*) Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

FILIERE TECHNIQUE**Cadre d'emplois des Ingénieurs –**

Fonction	Prime susceptible d'être versée	Référence	Taux – montant - amplitude
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 72-18 et arrêté du 5 janvier 1972)	Taux moyen = 12 % du traitement brut moyen du grade Coefficient individuel de 0 à 2.
Ingénieur en chef de classe normale à partir du 6 ^{ème} échelon	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 72-18 et arrêté du 5 janvier 1972)	Taux moyen = 9 % du traitement brut moyen du grade Coefficient individuel de 0 à 2.
Ingénieur en chef de classe normale jusqu'au 5 ^{ème} échelon	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 72-18 et arrêté du 5 janvier 1972)	Taux moyen = 9 % du traitement brut moyen du grade Coefficient individuel de 0 à 2.
Ingénieur principal	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 72-18 et arrêté du 5 janvier 1972)	Taux moyen = 8 % du traitement brut moyen du grade Coefficient individuel de 0 à 2.
Ingénieur	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 72-18 et arrêté du 5 janvier 1972)	Taux moyen = 6 % du traitement brut moyen du grade Coefficient individuel de 0 à 2.

FILIERE TECHNIQUE

ANNEXE 2 (page 2)

Cadre d'emplois des Techniciens supérieurs –

Fonction	Prime susceptible d'être versée	Référence	Taux – montant - amplitude
Technicien supérieur chef	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 72-18 et arrêté du 5 janvier 1972)	Taux moyen = 5 % du traitement brut moyen du grade Coefficient individuel de 0 à 2.
Technicien supérieur principal	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 72-18 et arrêté du 5 janvier 1972)	Taux moyen = 5 % du traitement brut moyen du grade Coefficient individuel de 0 à 2.
Technicien supérieur	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 72-18 et arrêté du 5 janvier 1972)	Taux moyen = 4 % du traitement brut moyen du grade Coefficient individuel de 0 à 2.

FILIERE TECHNIQUE

ANNEXE 2 (page 3)

Cadre d'emplois des Contrôleurs de Travaux =

Fonction	Prime susceptible d'être versée	Référence	Taux – montant - amplitude
Contrôleur de travaux en chef	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 72-18 et arrêté du 5 janvier 1972)	Taux moyen = 5 % du traitement brut moyen du grade Coefficient individuel de 0 à 2.
Contrôleur de travaux principal	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 72-18 et arrêté du 5 janvier 1972)	Taux moyen = 5 % du traitement brut moyen du grade Coefficient individuel de 0 à 2.
Contrôleur de travaux	ISS	Indemnité spécifique de service (Décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003)	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique départemental
	PSR	Prime de service et de rendement (Décret n° 72-18 et arrêté du 5 janvier 1972)	Taux moyen = 4 % du traitement brut moyen du grade Coefficient individuel de 0 à 2.

FILIERE TECHNIQUE**Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise –**

Fonction	Prime susceptible d'être versée	Référence	Taux – montant - amplitude
Agent de maîtrise principal	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 479,88 € (valeur 1/02/07) (* Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 158,61 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Agent de maîtrise (échelle 5)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 459,92 € (valeur 1/02/07) (* Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 158,61 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.

(*) Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

FILIERE TECHNIQUE**Cadre d'emplois des Adjointes Techniques -**

Fonction	Prime susceptible d'être versée	Référence	Taux – montant - amplitude
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 466,23 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfetures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 158,61 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 459,92 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfetures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 158,61 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 454,67 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfetures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 143,37 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 439,97 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfetures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 143,37 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.

(*) Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

FILIERE ANIMATION**Cadre d'emplois des Animateurs -**

Fonction	Prime susceptible d'être versée	Référence	Taux – montant - amplitude
Animateur chef	IFTS	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 840,05 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 250,08 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Animateur principal	IFTS	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 840,05 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 250,08 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Animateur au-dessus de l'indice brut 380	IFTS	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 840,05 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 250,08 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Animateur jusqu'à l'indice brut 380	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 576,48 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 250,08 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.

(*) Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

FILIERE ANIMATION**Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation -**

Fonction	Prime susceptible d'être versée	Référence	Taux – montant - amplitude
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe (échelle 6)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 466,23 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 173,86 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (échelle 5)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 459,92 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 173,86 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe (échelle 4)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 454,67 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 173,86 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe (échelle 3)	IAT	Indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002)	Montant annuel = 439,97 € (valeur 1/02/07) (*) Coefficient individuel de 0 à 8.
	IEMP	Indemnité d'exercice de missions des préfectures (Décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997)	Montant moyen annuel = 1 143,37 € (valeur 1/01/98) Coefficient individuel de 0 à 3.

(*) Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ANNEXE 4

TOUTES FILIERES

Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Agents concernés	Prime ou indemnité	Référence	Conditions d'attribution
Agents de catégorie C Agents de catégorie B (quel que soit leur rémunération)	IHTS	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002)	Heures effectivement réalisées à la demande du chef de service (feuilles de pointage) en cas de dépassement des bornes horaires du cycle de travail. Contingent mensuel de 25 heures supplémentaires (toutes catégories confondues : semaine, nuit, jour férié, dimanche). Possibilité de dépassement pour circonstances exceptionnelles, durant une période limitée, par décision motivée, avec information des représentants du personnel au C.T.P. Une liste des bénéficiaires, présentée au C.T.P., sera jointe chaque année au budget primitif.

Agents concernés	Prime ou indemnité	Référence	Conditions d'attribution
Agents chargés des fonctions de régisseur	IRAR	Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (Code général des collectivités territoriales et arrêté du 3 septembre 2001)	Assurer effectivement les fonctions de régisseur. Une liste des bénéficiaires, présentée au C.T.P., sera jointe chaque année au budget primitif.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Mise en place d'un régime indemnitaire à titre provisoire pour les agents nouvellement recrutés

Date de transmission de l'acte : 31/01/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 31/01/2017

Numéro de l'acte : d1668 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170126-d1668-DE

Date de décision : 26/01/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Régime indemnitaire
4.5.1. Indemnités et primes